



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°074/2022/ANRMP/CRS DU 14 JUIN 2022 SUR LA DENONCIATION DE LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES DU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°T03/2022 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION (MAC) DE TABOU ET DE L'APPEL D'OFFRES N°T13/2022 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'ELECTRICITE DE LA MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION (MAC) DE SASSANDRA

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droit de l'Homme en date du 06 mai 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 06 mai 2022, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°01050, la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par les entreprises IMANE CORPORATE, INTER TRAVAUX, ITPB, EPCS, EYCO SARL, GEX et ETRABAT dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°T03/2022 relatif aux travaux de réhabilitation de la Maison d'Arrêt et de Correction (MAC) de Tabou et de l'appel d'offres n°T13/2022 relatif aux travaux de réhabilitation et d'électricité de la Maison d'Arrêt et de Correction (MAC) de Sassandra ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a organisé les appels d'offres n°T03/2022 et n°T13/2022 relatifs respectivement aux travaux de réhabilitation de la Maison d'Arrêt et de Correction (MAC) de Tabou et aux travaux de réhabilitation et d'électricité de la Maison d'Arrêt et de Correction (MAC) de Sassandra ;

Ces appels d'offres, financés par le budget du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, au titre de sa gestion 2022, sont constitués, pour l'appel d'offres n°T03/2022, d'un lot unique et pour l'appel d'offres n° 13/2022, de deux (02) lots ;

A la séance d'ouverture des plis de l'appel d'offres n°T03/2022 qui s'est tenue le 11 février 2022 treize (13) entreprises ont soumissionné dont IMANE CORPORATE, INTER TRAVAUX et ITPB, tandis qu'à celle de l'appel d'offres n°T13/2022, intervenue le 04 mars 2022, quatorze (14) entreprises ont soumissionné dont EPCS, EYCO SARL, GEX et ETRABAT ;

Dans le cadre de l'analyse des offres, les COJO, ayant émis des doutes sur l'authenticité de certaines pièces produites par ces entreprises soumissionnaires, ont sollicité leur authentification auprès des autorités compétentes censées les avoir délivrées ;

Il en ressort que le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) de l'entreprise de location de matériel KAMAL SARL, le diplôme de Brevet de Technicien Supérieur option Bâtiment de Monsieur COULIBALY Abou, conducteur des travaux et l'Attestation de Bonne Exécution (ABE) censée avoir été délivrée par l'entreprise MYKA SARL, produits respectivement par les entreprises IMANE CORPORATE, INTER TRAVAUX et ITPB, dans le cadre de l'appel d'offres n°T03/2022, sont faux ;

De même, pour l'appel d'offres n°T13/2022, les attestations de ligne de crédit bancaire produites par les entreprises EPCS et EYCO SARL, ainsi que les factures d'achats de matériel produites par les entreprises GEX et ETRABAT, se sont avérées fausses ;

Estimant que ces entreprises ont commis des irrégularités constitutives d'une violation de la réglementation des marchés publics, la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a saisi l'ANRMP le 06 mai 2022, d'une dénonciation afin qu'il soit statué sur cette violation ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production de fausses pièces dans le cadre des appels d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°060/2022/ANRMP/CRS du 20 mai 2022, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme le 06 mai 2022, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa plainte, la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme dénonce la production par les entreprises IMANE CORPORATE, INTER TRAVAUX, ITPB, EPCS, EYCO SARL, GEX et ETRABAT, de fausses pièces dans le cadre des appels d'offres n°T03/2022 et n°T13/2022 ;

1) Sur les fausses pièces produites dans l'appel d'offres n°T03/2022

Considérant que l'autorité contractante soutient que les entreprises IMANE CORPORATE, INTER TRAVAUX et ITPB ont produit dans leurs offres des documents portant sur un Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM), un diplôme de Brevet de Technicien Supérieur (BTS) et une Attestation de Bonne Exécution (ABE), qui se sont avérés être des faux ;

➤ Sur la production de faux Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM)

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 3.2-a) de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **Les inexactitudes délibérées sont le fait pour un soumissionnaire de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées** » ;

Qu'en l'espèce l'entreprise IMANE CORPORATE a produit dans son offre, la version M0 du RCCM de l'entreprise KAMAL SARL datant 19 mai 2014 et deux (2) versions M2 en date du 11 février 2015 et du 13 décembre 2016 du même RCCM, censées avoir été délivrées par le Tribunal de Commerce d'Odienné ;

Que dans le cadre de la procédure d'authentification de ces documents initiée par l'autorité contractante, le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce d'Odienné a, par mail en date du 22 février 2022, indiqué que la version M2 en date du 11 février 2015 du RCCM de l'entreprise KAMAL, sur lequel figure l'activité « *transport de marchandises et location d'engins* » est un faux, car nulle part sur les doubles de ce document détenu au greffe du Tribunal d'Odienné ne figure l'activité « *location d'engins* », tout en précisant que dans les doubles détenus au greffe, l'activité ajoutée ne concerne que le transport public ;

Considérant que dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 12 mai 2022, invité l'entreprise mise en cause à faire ses observations sur les griefs qui lui sont reprochés ;

Qu'en retour, celle-ci a indiqué dans sa correspondance en date du 23 mai 2022, qu'elle ignorait que le RCCM de l'entreprise KAMAL SARL était un faux ;

Qu'il est cependant constant qu'aux termes des dispositions de l'article 41 du Code des marchés publics, « **Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce ou toute fausse mention contenue dans une offre.**

Tout candidat à un appel d'offres a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae.

L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces administratives demandées dans le dossier d'appel à la concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions du présent code » ;

Qu'il s'infère des dispositions susmentionnées, qu'il pèse sur les soumissionnaires une obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces qu'ils produisent ;

Or, il ressort des propres déclarations de l'entreprise IMANE CORPORATE qu'elle n'a pas procédé à ces formalités, de sorte qu'elle est coupable des inexactitudes constatées sur le RCCM produit par ses soins, et encourt dès lors, l'exclusion de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans, conformément l'article 6.2-b.1 de l'arrêté susvisé ;

➤ **Sur la production de faux diplôme**

Considérant que la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme soutient que le Brevet de Technicien Supérieur (BTS) option Bâtiment de Monsieur COULIBALY Abou proposé par l'entreprise INTER TRAVAUX, au poste de Conducteur de travaux, est un faux ;

Qu'en l'espèce, il est constant que suite à la demande d'authentification du diplôme suscité auprès de la Direction des Examens et Concours, celle-ci a, par correspondance en date du 28 février 2022, indiqué que ce diplôme était faux ;

Qu'interrogée par l'ANRMP sur les faits qui lui sont reprochés, l'entreprise INTER TRAVAUX a indiqué, dans sa correspondance du 19 mai 2022, qu'elle a confié le montage de son offre à un cabinet qui a inséré par erreur le diplôme de Monsieur COULIBALY Abou en qualité de technicien, alors que son technicien en bâtiment répond au nom de KOFFI Yao Olive Wilfried, titulaire du BTS n° 1518401100 ;

Que cependant, une telle explication ne saurait prospérer en l'espèce, dans la mesure que c'est cette entreprise qui a déposé son offre et répond des fausses pièces ou mentions qu'elle contient, ce au regard des dispositions de l'article 41 précitées, puisqu'elle avait l'obligation de vérifier l'authenticité des pièces insérées dans son offre ;

Que ce faisant, l'entreprise INTER TRAVAUX est coupable d'inexactitudes délibérées et encourt dès lors l'exclusion de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans, conformément l'article 6.2-b.1 de l'arrêté susvisé ;

➤ **Sur la production d'une fausse Attestation de Bonne Exécution (ABE)**

Considérant que l'entreprise ITPB a produit dans son offre une attestation de bonne exécution censée avoir été délivrée par l'entreprise MYKA SARL ;

Or, dans le cadre de l'authentification de ce document, l'entreprise MYKA SARL a par mail en date du 21 février 2022 contesté l'authenticité de l'ABE de l'entreprise ITPB, tout en précisant qu'elle ne connaît pas cette entreprise et que celle-ci n'a jamais été titulaire ou sous-traitant de travaux pour son compte ;

Qu'invitée à faire ses observations sur les faits qui lui sont reprochés, l'entreprise ITPB n'a donné aucune suite à la correspondance de l'ANRMP en date du 12 mai 2022, de sorte qu'en gardant le silence sur les griefs qui lui sont reprochés, elle démontre qu'elle a délibérément commis des inexactitudes dans le cadre de l'appel d'offres n°T03/2022 ;

Que par conséquent, l'entreprise ITPB encourt l'exclusion de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans, conformément l'article 6.2-b.1 de l'arrêté susvisé ;

2) Sur les fausses pièces produites dans l'appel d'offres n°T13/2022

Considérant que la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme dénonce le faux commis par les entreprises EPCS, EYCO, GEX et ETRABAT dans le cadre de l'appel d'offres n°T13/2022 ;

➤ Sur les fausses attestations de ligne de crédit bancaire produites par EPCS et EYCO.

Considérant que l'autorité contractante soutient que les entreprises EPCS et EYCO ont produit des fausses attestations de ligne de crédit dans le cadre des appels d'offres n°T13/2022 ;

Qu'en l'espèce, les entreprises EPCS et EYCO ont produit dans leurs offres, des attestations de ligne de crédit bancaire en date respectivement du 23 février 2022 et du 28 février 2022, censées émaner de la Banque Atlantique de Côte d'Ivoire (BACI), signées conjointement par Messieurs Jean M. ESMEL et Abdoul K. GOÏTA, respectivement en leur qualité de Directeur de crédit et de Chargé de clientèle à la BACI ;

Que suite à une demande d'authentification de ces documents auprès de la BACI, celle-ci a par correspondances en date du 07 mars 2022, déclaré qu'elle n'a jamais délivré ces attestations de ligne de crédit aux entreprises sus mentionnées ;

Que selon la BACI, les attestations de ligne de crédit produites comportent plusieurs fausses mentions, dont le montant de son capital social, les signataires du document qui ne font pas partie du personnel de la BACI ainsi que le logo apposé sur les documents litigieux qui n'était pas utilisé par la BACI à la date de leur émission ;

Que par correspondances en date du 12 mai 2022, l'ANRMP a invité les entreprises mises en cause à faire leurs observations sur les griefs qui leur sont reprochés ;

Que l'entreprise EPCS a préféré garder le silence, de sorte que le faisant, elle démontre qu'elle a délibérément commis une inexactitude dans le cadre de l'appel d'offres n°T13/2022 ;

Quant à l'entreprise EYCO, elle a par correspondance en date du 27 mai 2022, fait la déclaration suivante : « ... cette dénonciation est l'occasion pour nous de décrier certaines pratiques dans le milieu bancaire qui mettent en mal les petites et moyennes entreprises que nous sommes. En effet, les gestionnaires de banques nous font la cour pour ouvrir des comptes auprès de leur institution en échange de facilité de crédit et de mise en place de caution bancaire. Mais il s'avère souvent que certains n'assument pas leurs agissements auprès de leur hiérarchie.

En l'espèce, mon entreprise est bien titulaire d'un compte bancaire auprès de la BACI et quand j'ai sollicité mon gestionnaire pour avoir une attestation de ligne de crédit, il m'a délivré ledit document.

Aussi je n'avais aucun doute sur la validité dudit document et c'est avec une grande surprise que j'apprends que cette attestation est fausse.

(...) en tout état de cause, nous n'avons jamais voulu frauder sur cette attestation et c'est de bonne foi que nous avons produit la pièce dans l'offre. (...)

S'il s'avère que le caractère frauduleux du document est établi, alors tout porte à croire qu'un agent indélicat de la banque serait à l'origine de cette fraude et non l'entreprise EYCO qui n'avait aucune raison de douter de son authenticité... » ;

Que cependant, conformément aux dispositions de l'article 41 du Code des marchés publics précité, tout soumissionnaire est présumé responsable des fausses pièces qu'il produit dans son offre dont il a l'obligation de s'assurer de son authenticité ;

Qu'en tout état de cause, les pièces du dossier démontrent suffisamment que l'attestation de ligne de crédit bancaire produite par cette entreprise n'est pas authentique, alors surtout qu'elle n'a pas été en mesure de démontrer qu'elle n'est pas à l'origine des inexactitudes constatées ;

Que dès lors, les entreprises EPCS et EYCO encourent l'exclusion de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans, conformément l'article 6.2-b.1 de l'arrêté susvisé ;

➤ **Sur les fausses factures d'achat produites par les entreprises GEX et ETRABAT**

Considérant que la plaignante dénonce la production par les entreprises GEX et ETRABAT de fausses factures d'achats ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les entreprises GEX et ETRABAT ont respectivement produit les factures d'achat suivantes :

- une facture d'achat du 23 décembre 2019 comportant les numéros 16001S012 et 0276062, délivrée par l'entreprise KS PIECES AUTO portant sur l'achat de deux (2) compacteurs, quatre (4) bétonnières, trois (3) vibreurs électriques, deux (2) vibreurs manuels, deux (2) groupes électrogènes 4KVA et deux autres groupes électrogènes 5KVA ;
- une facture d'achat N° 16 314 K075 / N° 110 du 16 novembre 2017, portant sur l'acquisition de deux bétonnières STAUNCH 510L, une bétonnière HARTZ Diesel 350L, trois vibreurs à béton essence 5,5 CV moteur Honda GX 160, trois aiguilles vibrantes ANR 48+transmission flexible 6m, trente brouettes rouge BATMAT PRO 70L, vingt pelles bêches avec manche en bois, vingt pelles ordinaires avec manche en bois, un ensemble d'équipement de protection individuelle ;

Que lors de ses travaux, la COJO a transmis les différentes factures aux entreprises KS PIECES AUTO et B.I.T.S censées les avoir délivrées, à l'effet de les authentifier ;

Qu'en retour, l'entreprise KS PIECES AUTO a mentionné et signé sur la facture d'achat produite par l'entreprise GEX que celle-ci était fausse ;

Que de même, l'entreprise B.I.T.S dans sa correspondance en date 17 mars 2022 a indiqué : « ...nous vous informons que nous ne reconnaissons pas cette facture car n'ayant pas été établie par nos services.

Il s'agirait d'une facture frauduleuse établie par une personne mal intentionnée que nous recherchons activement.

Vous remarquerez que cette facture qui date de 2017, n'a pas été du tout signée et ne porte pas notre cachet. A titre d'information, toutes les factures émises par notre entreprise sont signées et cela par la personne habilitée, en l'occurrence la Directrice Générale.

*Aussi, je vous informe que nous n'avons jamais travaillé avec l'entreprise ETRABAT-CI qui nous est par ailleurs inconnue ; par conséquent, nous sommes au regret de vous annoncer que **cette facture n'est pas authentique** et ne nous engage en rien... » ;*

Considérant que dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondances en date du 12 mai 2022, invité les mises en cause à faire leurs observations sur les griefs qui leur sont reprochés ;

Qu'en retour, par correspondance en date du 16 mai 2022, l'entreprise GEX, tout en soutenant « mordicus » que la facture d'achat produite par ses soins est authentique, a invité l'ANRMP à se rapprocher du fournisseur pour vérifier l'authenticité de son document ;

Qu'au soutien de ses déclarations, la mise en cause a joint des factures pour prouver qu'elle est en relation d'affaires avec l'entreprise KS PIECES AUTO ;

Qu'aussi, par correspondance en date du 30 mai 2022, l'organe de régulation a-t-il saisi l'entreprise KS PIECES AUTO à l'effet de vérifier les informations fournies par cette entreprise ;

Qu'en retour, par appel téléphonique du 09 juin 2022, l'entreprise KS PIECES AUTO a confirmé que le document produit par l'entreprise GEX était un faux car elle ne lui a jamais vendu le matériel figurant sur la facture d'achat, et précise qu'elle est spécialisée dans la vente de pièces automobiles avant de révéler que c'est dans le cadre de l'exercice de son activité qu'elle a fait la connaissance de l'entreprise GEX qui a l'habitude de s'approvisionner chez elle en pièces détachées ;

Que par ailleurs, l'examen des factures d'achat produites par l'entreprise GEX viennent confirmer les affirmations de son fournisseur, puisque ces factures concernent uniquement des pièces d'automobile ;

Qu'en effet, aucune de ces factures ne porte sur du matériel de construction, de sorte qu'il y a lieu de déclarer que l'entreprise GEX a commis des inexactitudes délibérées et par conséquent de prononcer à son encontre, une l'exclusion de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans, conformément l'article 6.2-b.1 de l'arrêté susvisé ;

Que de son côté, l'entreprise ETRABAT, a dans sa correspondance en date du 18 mai 2022 fait la déclaration suivante : « (...) en effet les faits remontent à 2016, où nous avons fait la connaissance d'un agent commercial de la société B.I.T.S tel qu'il s'est présenté à nous, qui était en prospection avec des catalogues et documents de sa société dans nos locaux.

Suite à ses propositions alléchantes, nous avons acquis progressivement différents matériels sur une période de plus d'un an. A la fin de l'opération en novembre 2017, nous lui avons demandé de nous établir une facture regroupant tous nos achats. C'est ainsi que la facture N°16 314 K075 / N°110 nous a été délivrée.

Et c'est cette même facture qui a été utilisée dans le cadre de l'appel d'offres N°13/2022 pour justifier l'acquisition de nos matériels de construction.

Nous n'avons à aucun moment douté de l'authenticité de cette facture, ce pourquoi nous l'avons utilisée dans le cadre de cet appel d'offres qui constitue d'ailleurs notre première participation à un appel d'offres public.

(...)

Toutefois s'il s'avérait être une fausse facture, nous vous présentons nos sincères excuses et admettons avoir été trompé par cet agent commercial... (...) » ;

Qu'il ressort cependant des propres déclarations de l'entreprise ETRABAT qu'elle n'a pas pris le soin de vérifier que la facture qui lui a été remise par l'agent commercial de la société B.I.T.S était authentique, comme l'exige l'article 41 du Code des marchés publics, alors surtout que ce n'est pas elle-même qui a acquis le matériel litigieux dans les locaux de cette entreprise ;

Que dès lors, celle-ci encourt l'exclusion de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans, conformément l'article 6.2-b.1 de l'arrêté susvisé ;

DECIDE :

- 1) La Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, est bien fondée en sa dénonciation en date du 06 mai 2022 ;
- 2) Les entreprises IMANE CORPORATE, INTER TRAVAUX, ITPB, EPCS, EYCO SARL, GEX et ETRABAT ont commis des inexactitudes délibérées dans le cadre des appels d'offres n°T03/2022 et n°T13/2022 ;
- 3) Les entreprises IMANE CORPORATE, INTER TRAVAUX, ITPB, EPCS, EYCO SARL, GEX et ETRABAT sont exclues de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme et aux entreprises IMANE CORPORATE, INTER TRAVAUX, ITPB, EPCS, EYCO SARL, GEX et ETRABAT avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi